

Huitième volet : L'interdit de tous abus de position ou de faiblesse, incompatibles avec le concept enjoint de sainteté

I - L'ENFANT MARTYRE (2) : LES SUBSTITUTS PROPOSÉS PAR LE ROULEAU A CET INTERDIT DES CULTES INFANTICIDES.

Résumé antérieur :

I à XV – L'HOMME ET DIEU : Les deux premiers versets rappellent que seuls ceux du peuple d'Israël qui en sont dignes (tant hommes que femmes formant les **bné Israël**) auront seul(e)s vocation à constituer une assemblée formée de témoins (**ada**) de la sainteté divine. l'Eternel se situe « à part » (**kadoch**) dans les religions alors coexistantes. Avec moult réserves, les entretiens précédents tentaient d'en cerner quelques attributs. Le premier principe de sainteté humaine réside dans la règle des différenciations (Avdalah) La paracha se réfère d'emblée au Décalogue (Dieu UN sans nul auxiliaire et donc seul à disposer de pouvoirs surnaturels, rôle du Chabat, devoir de piété filiale) Le Chabat renforce le noyau familial et parental, rappelle l'existence d'un créateur, son rôle providentiel ayant extirpé le peuple d'Israël d'une Egypte ayant des serviteurs esclaves et des serviteurs de cultes païens.

GRANDES LIGNES D'ÉTUDE : Dans son ensemble le judaïsme inculque une triple maîtrise, celle d'une doctrine du Dieu rigoureuse excluant toutes faussetés ou fantaisies, celle d'une maîtrise demandée des instincts (alimentaire, sexuel, d'agressivité sociale) et celle encourageant une sublimation de l'affect (maîtrises cognitive + affective + instinctive). Pour des raisons pratiques, nous étudierons d'abord le social

XVI à XXIV - ASPECTS SOCIAUX : *NULLE PART N'A ÉTÉ RELEVÉ LE FAIT QUE LES VERSETS LÉVITIQUE CH19 v 16-19 FONT RÉFÉRENCE DIRECTE A LA VIE DE JOSEPH ET SES FRÈRES RÉSUMÉE EN SES ASPECTS MORAUX ET A VISÉE PÉDAGOGIQUE*

Ainsi, à partir du comportement de Joseph adolescent, sera extrapolé l'interdit de calomnier ; ou même de tout colportage d'une vérité, mais imprudente à diffuser. La fin du verset Lévitique 19:16 donne lieu à diverses traductions possibles. La version officielle insiste sur le devoir d'assistance à personne en danger J'y ajouterai l'interdit de fabuler sur les morts, de leur alléguer une vie ou des propos fictifs, voire de leur attribuer un pouvoir surnaturel (Décalogue) et bien sur, d'en déifier certains par des pèlerinages apostats. Le verset 17 interdit tout sentiment haineux. Les frères de Joseph en étaient un exemple négatif, à l'opposé d'un Esau fraternel envers Jacob ou d'un Joseph adulte pardonnant, de même, à ses frères. Le même verset préconise de ne surtout pas s'associer à des méfaits, d'essayer même de les empêcher, et, s'ils ont été commis, d'en faire éviter la récurrence en suscitant un repentir. Le Rouleau plaide, par ses récits illustrés, pour aider à la disparition des fautes bien avant que celle de leurs auteurs fautifs. S'abstenir d'esprit de rancune ou de vengeance et aimer son prochain et l'étranger forment le verset 18. Certains rabbins illustres (Hillel...) considèrent que respecter son prochain conduit à l'observance des autres lois. Le nouveau testament leur emboîtera le pas et renchéra sur les versets du Lévitique plagiés et repris à son compte. Selon le Rouleau (repris ensuite par Salomon, Maimonide, Ibn Paquda...) le fond du message doit toujours dominer la superficialité de la forme. Tout autant, la sainteté passe par un souci de l'altérité. S'y ajoutent dans la **kedoucha** le devoir de l'exactitude et de l'impartialité dans le jugement autant dans celui critique que nous devons avoir envers nous même, qu'envers les autres avec la même objectivité, voire sévérité Le rejet de l'hypocrisie dans tout propos, acte ou les promesse fallacieuses vont de même à l'encontre d'une sainteté. L'interdit de tout culte de morts sur lesquels se sont construites de nombreuses affabulations est un commandement absolu (al tifnou él ha ovoth), et qui s'y adonne a versé dans le paganisme et devient apostat. Le respect des interdits des Tables est une évidence universelle dans nos rapports avec tout prochain.

XXV à XXVI – L'IMPÉRATIF DU PARTAGE : Le partage alimentaire est donné comme un exemple donné et illustré de partage. C'est une règle imposée et généralisée, tant pour la nourriture d'origine animale que celle végétale. C'est une règle qui, de plus, fait partie des valeurs structurelles du judaïsme qui l'a initiée. Comme telle, qui n'y consentait pas à s'y plier était considéré comme un apostat et devait être alors retranché de l'assemblée sainte et exclus du décompte des enfants d'Israël. Le concept du partage est en fait plus vaste. Il s'étend au partage des mêmes codes de lois de justice d'avec l'étranger, au partage communautaire des cimetières en mixité (tout comme pour Abraham avec la tribu de Heth), à l'hospitalité, au partage de son temps (visite aux malades, temps communautaire, enseignement) enfin au partage des connaissances acquises même hors « conclave » mais dont les divergences sont bienvenues, selon Moïse, tant qu'elles se cantonnent à l'intérieur des valeurs structurelles fondamentales (cas de Eldad et Médad)

XXVII à XXXVII– LA SAINTÉTÉ FAMILIALE Le premier des devoirs familiaux est celui de fonder un foyer fécond. Le vœu de procréer est donc la première bénédiction des lévites et, de même, le vrai sens réel et la

seule motivation profonde de la bénédictio nuptiale. La Bible, en sa Thora et en ses prophètes en analysait différents aspects ou dérive que nous avons survolés. De même, avoir une ascendance nominative et une généalogie référencée est, dans le Rouleau, rappelé répétitivement comme lui étant tout aussi importante. Le talmud s'aligne sur cette position nataliste, mais en additionnant une grande sévérité envers ceux qui alors que féconds, refusent la parentalité, que cela soit du côté du père ou de la mère. Pour qu'une famille soit sainte il faut, de plus, que, dans le foyer, tant le père que la mère inculquent, par le jour du Chabat, le respect des valeurs judaïques et le rappel de la création divine. Un rôle majeur est dévolu à la mère dans le foyer, c'est pourquoi c'est elle qui est chargée auprès de l'époux et des enfants des symboles des bougies et de la confection des deux pains du Chabat. Les textes de la Thora sont validés par deux serments d'avant et d'après la lecture du Rouleau, remerciant Dieu de ne pas avoir mixé nos valeurs d'avec celles païennes et en réaffirmant la vraie valeur et vérité de ce Rouleau. Irrespect et dérive observées chez certains. La Thora illustre par quelques récits des exemples de bons (Esaü) ou de mauvais (Jacob ou ses fils) comportements filiaux. Le Talmud, notamment dans les traités Péa et Kidouchin, apporte du renfort au devoir du respect filial. De l'importance donnée par le talmud à la sincérité du respect filial, ainsi qu'au soutien matériel et moral de ses vieux. Ainsi que des devoirs post-mortem. Ce respect contribue à la sainteté du foyer.

La Bible enjoint l'enseignement de l'unicité divine, le devoir de rabâcher et de commenter aux enfants le décalogue et les commandements satellites, les leçons à tirer des récits historiques et celles tirées des œuvres divines. Leur respect est récompensé, leur violation sanctionnée avec un pardon possible. Sauf en cas de désinformation sur le Rouleau ou « d'abominations » collectivement tolérées. Initialement donnée par le père, l'éducation fut institutionnalisée au 1er siècle d'abord à Jérusalem puis en toutes villes de la Palestine.

Toute technique de désinformation dans l'enseignement des textes va à l'encontre du concept du **Tsedék** (recherche obsessionnelle de l'exactitude) enjoint par le Rouleau et dont le viol est le seul ne pouvant faire l'objet d'un pardon selon les tables (3ème commandement). **La diversion** en est une et nous en avons donné un exemple sur l'inconduite d'Abraham (Genèse 12) évitée régulièrement de tout commentaire. **L'omerta** en est une autre voie (exemple : le pacte culpabilisateur de Moab n'est que pas ou peu enseigné) Il existe enfin d'autres **techniques sournoises** permettant de dévoyer les textes pour se les approprier par certains dogmatiques inscrupuleux. Triste est de constater qu'il existe un négationnisme mais rabbinique.

XXXVIII à XLIV- LA SAINTETÉ ALIMENTAIRE : contrairement aux végétaux, le monde animal est vite classifié dans le Rouleau entre animaux purs et impurs, dès Noé. Mais dans la Genèse tous sont alors consommables. Exception faite pour leur sang honni. Le combat contre les cultes zoolâtres est l'une des raisons de l'instauration des sacrifices au Sinai, auprès d'un peuple de l'Exode quasi exclusivement composé (99,92%) d'enfants issus de femmes égyptiennes et imprégnés de ces cultes (veau d'or). D'où la place que tiennent les animaux dans les dix plaies. Il est ensuite rappelé que le judaïsme est une religion du juste milieu situé entre l'ascèse et les orgies de la grande bouffe, toutes deux marginalisées. Le Rouleau ne se prive pas d'utiliser, en de multiples endroits, la symbolique alimentaire. A partir de l'instauration de l'autel, elle devient même un moyen d'instituer une hiérarchie dans le peuple, en rappelant que ceux qui ont la charge d'enseigner la loi de Moïse sont soumis à une sainteté majorée et d'exemplarité parmi l'assemblée sainte. Il existe un aspect hygiénique dans les lois alimentaires et j'ai rappelé l'analyse de Maimonide là dessus. L'analyse moderne en est plus variée. En un premier temps nous avons rappelé les bénéfiques métaboliques et le besoin psychologique individuel lié à ce type de loi qui rassure de façon consciente ou inconsciente. En second, la discipline alimentaire augmenterait significativement la longévité, tant par le biais d'une socialisation que par une prévention métabolique, bactérienne, virale, parasitologique, toxique ou d'allergies.

XLV à XLIX- UNE SEXUALITÉ ENCADRÉE CONTRIBUE A CETTE SAINTETÉ DE L'ASSEMBLÉE

Il existe de multiples « morales », chacune ayant son niveau. L'athéisme est l'un terreau moderne fertile à une distanciation vis à vis de la morale judéo-chrétienne. La banalisation de l'adultère en est un exemple parmi les déviances sexuelles (adultère, incestes, homosexualité ou zoophilie) dénoncées comme incompatibles avec les exigences de la morale juive, et excommuniées, tant par la Bible que par la tradition rabbinique. Les lois structurelles formant le socle invariant de la morale juive sont consignées dans son cœur nucléaire (que sont le Décalogue Exode 20 et le Lévitique 18 à 20) Les lois noahides constituent un minimum absolu demandé par la tradition à l'humanité pour sa respectabilité. Le respect de l'intégralité des **lois structurelles** contribue à donner une image positive du judaïsme destiné à tirer les autres nations vers le haut. C'est le Kidouch a chém. Leur irrespect vaut, aux dires du Rouleau, exclusion de l'assemblée sainte. Contrairement aux cultures antiques qui l'entouraient, Le judaïsme exclut de toute sainteté toute personne **incestueuse** ou qui lui apporterait son soutien de tolérance ou d'approbation morale implicite ou explicite. « Cette personne là s'est (ou sera) exclu de son peuple » (**vé nikh'réta a néféch a hi mé améha**). Il en est tout autant de l'**adultère** ou de la **zoophilie** considérés comme fautes impardonnables et souillant l'image de sainteté et de comportement kadoch (à part) dévolu au peuple juif, ayant mission d'exemplarité pour les autres cultures. La Thora exclut de même l'**homosexualité** d'un comportement kadoch. Rappelons enfin 1°) d'une part que ces interdits sexuels **forment un tout** à prendre ou à laisser, et non un éventuel menu à la carte où un tel déciderait que l'interdit d'adultère peut être enfreint, qui pour celui de l'inceste, qui pour celui de l'homosexualité etc. 2°) que ce respect de ces interdits doit être un choix de judaïsme librement consenti et 3°) que le fait que les mœurs païennes environnantes et athées y dérogent ne saurait servir d'alibi aux juifs pour les violer sous prétexte de laïcisme singé.

L à LVI- LA SAINTETE AGRAIRE En premier, nous avons vu les influences païennes liées au monde agricole et qui pollueront, par le syncrétisme des hébreux, le dogme du Dieu un et abstrait (culte des Baals, des bosquets, ou phéniciens de Dionysos) et que Dieu est le seul possédant de la terre. **La terre ne doit donc**

pas être de plus une source d'accaparement et d'injustice sociale. Une agriculture exercée dans la sainteté doit veiller au respect du grand principe de **la avdalla** par la préservation des espèces végétales et par la non mixité animalière sous le joug. Seules, de même, les bêtes aptes à l'être seront apportées à l'autel. Tous les sept ans, **la jachère** est une obligation sainte source d'enrichissement de la terre, de consécration éducative et de partage. Au terme de sept jachères, **le jubilé** y ajoutait une libération sociale et égalitaire. Une partie du champ ou de ses produits devait être consacrée aux prêtres et aux nécessiteux. Le fruit des arbres ne peut être consommé qu'à partir de la cinquième année.

Outre la nécessité de faire un contrefeu aux rites agraires païens d'époque, l'institution de **Chavouoth**, fête des sept semaines est aussi et surtout une occasion de partage de l'alimentation végétale. A l'origine une fête agraire et de partage, ce qu'elle aurait dû rester ou redevenir, cette fête a été détournée vers une fête du décalogue en total illogique de forme et de fond (non correspondance de calendrier, restriction de la portée de l'étude normalement permanente des tables de la Loi valorisée que un seul jour.)

LVII- LES INTERDITS SUR TOUS ABUS DE POSITION OU DE FAIBLESSE. Et tout d'abord envers **les enfants** Car jusqu'à encore peu (17ème siècle) les enfants ou adolescent(e)s étaient martyrisés par des sacrifices rituels, s'étant étendu jusqu'en Europe. A l'époque des hébreux, la vogue était celle du culte d'infanticides (préférentiellement premiers nés) dévolus aux Baals et **à Moloch**. Il ne pouvait donc y avoir **de sainteté** sans un ferme coup d'arrêt en interdit à ces rituels pathologiques. Pour autant les récits ultérieurs confirmeront que ces pratiques prospéreront chez les hébreux, jusqu'à même avec Salomon, et qui s'étaient approprié les mœurs et la morale païennes des populations locales.

I - IL EST UN RÉCIT ANTÉRIEUR À LA PARACHA KEDOCHIM QUI, DANS LA GENÈSE, SE VOULAIT PRÉFIGURATIF DE CE FUTUR INTERDIT SUR LE CULTE DE MOLOCH : C'EST LE LÉGENDAIRE SACRIFICE AVORTÉ D'ISAAC PAR ABRAHAM, AVEC UN BÉLIER SUBSTITUTIF

C'est le descriptif, en jeu de rôle et scénario substitutif, du faux sacrifice d'Isaac par Abraham décrit *in fine*, comme n'ayant été, au grand jamais, **strictement en rien voulu par l'Eternel**. Ce que rappellera plus tard Jérémie en des situations futures similaires :

(Jérémie 19 :5)

« *ils ont rempli ce lieu du sang des innocents ; ils ont élevé les hauts lieux de Baal pour brûler leurs fils au feu en holocauste à Baal, choses que je n'avais point commandées ni dites, et qui n'étaient point montées dans ma pensée* ».

N'en déplaise aux quelques inconditionnels béats et idolâtres des patriarches, (cf : le Zohar) Abraham se trouve être, en réalité, le seul des patriarches narrés qui a réussi le triste « exploit » soit d'enfreindre, ou soit, (ce qui revient moralement strictement au même), de consentir à enfreindre, **les trois interdits majeurs du judaïsme** considérés comme tellement impardonnables par le Talmud (**Traité Sanhédrin 74a** - lequel s'en est d'évidence inspiré) qu'il y est dit que mieux vaudrait encore accepter de mourir, plutôt que d'accepter de les enfreindre. Donc le Talmud déconseille des plus vivement, en faisant allusion à peine voilée à la biographie d'Abraham, mais sans le citer nommément, d'imiter peu ou prou les travers de ce patriarche. Quels sont ces trois grands interdits?

1°) tous les **interdits sexuels**, sans exclusive (le couple Abraham et Sara était frère et sœur)

2°) l'interdit de l'acceptation d'un dieu **non** unique (or Abraham partageait avec Malchitsédek la croyance en un dieu supérieur aux autres **él élion** et avec qui il fait allégeance par la dîme et le culte du bosquet). C'est une toute contre-vérité que de prétendre que Abraham serait le prétendu fondateur du monothéisme, alors que ce rôle ne sera dévolu qu'à Moïse.

3°) tout **assassinat** ouvert ou camouflé (tant avec Agar mais aussi et avec une gravité accrue pour l'acceptation du meurtre d'un enfant, comme il y avait consenti, à deux reprises et en toute passivité, pour ses propres enfants Ismaël puis Isaac)

A l'aune du Talmud, Abraham est donc bien, implicitement, un réel contre-modèle absolu pour l'éducation à donner à nos enfants. Voir le lien (Abraham ou bien Abraham?) :

<http://ajlt.com/Etudes-reflexions/17.02.33.pdf>

LA PRÉFIGURATION PAR LE COMPORTEMENT INFANTICIDE RÉPÉTITIF D'ABRAHAM

A deux reprises, avec ses propres fils, d'abord Ismaël, puis Isaac, Abraham ne bronchera nullement quand il s'agira de mettre en jeu la vie d'autrui. PIS, ici, c'est pourtant celle même de ses propres enfants. Promesse de mort par la faim et la soif pour l'un, Ismaël, ou par le bucher pour l'autre, Isaac.

Chacun réagira comme bon lui semble, mais, pour ma part, je n'y vois là strictement rien qui soit un motif bien louangeur !!! Ni encore moins qui soit exemplaire, sauf pour les adeptes d'infanticides. De nos jours, Abraham serait soit interné d'office en section des psychotiques dangereux, ou soit traîné au pénal pour abandon d'enfant.

SA PREMIÈRE ACCEPTATION D'INFANTICIDE. EN OBÉDIENCE D'UNE VOIX EXTÉRIEURE

Cette voix extérieure fut celle de son épouse Sara, dont il se fait le complice passif et obédient.

Il chassera ainsi vers un désert mortifère, Agar et surtout **son propre fils Ismaël**, acceptant de les vouer tous les deux à une mort certaine afin de déshériter Ismaël, selon le souhait explicitement exprimé de Sarah qui fait d'Abraham sa marionnette. ([Genèse 21:10](#))

« Et elle dit à Abraham : Chasse cette esclave et son fils, car le fils de cette esclave là n'héritera pas avec mon fils, avec Isaac »

Si tous ceux qui ne veulent pas partager un héritage tentaient de se débarrasser physiquement du co-héritier potentiel et rival, où irait-on ?

Lui, pourtant si prompt à faire face à Dieu et à plaider et marchander pour sauver son neveu Loth et les sodomites, dont la cause était d'avance perdue, ne dira pourtant pas un seul mot de plaidoirie de défense auprès de Sara pour défendre Ismaël. Un comportement tant paternel que conjugal, selon moi, fort peu reluisant.

UNE SECONDE ACCEPTATION D'INFANTICIDE d'ABRAHAM « EN COPIE DU RITE DE MOLOCH » MAIS EN OBÉDIENCE, CETTE FOIS-CI, D'UNE VOIX INTÉRIEURE 'DIVINE'

D'ailleurs le fait même que ses deux « obéissances » de meurtre (car il a montré qu'il en était bien capable !) aient été toutes deux annulées par Dieu, cherche bien à nous démontrer que Dieu (et la morale) ne veulent en rien d'hommes qui soient des « *croissants aveugles* » et de simples fanatiques « *robotisés et irréflechis* ». Et surtout capables aussi du pire. Et d'ailleurs, nous avons vu que, à juste titre, Maimonide, contredit le narrateur de la Genèse sur l'idée même d'un ordre de Dieu vers deux infanticides.

Et c'est bien pour cela, et à juste titre, que Abraham sera écarté du don de la Loi

Il a prouvé à deux reprises qu'il était incapable d'initiative personnelle, incapable d'aimer son prochain comme soi-même c'est à dire, comme dira Hillel, de refuser de faire à autrui ce qu'il n'aurait pas voulu que l'on fit à lui-même. Mais bien capable de deux acceptations de meurtres.

L'épisode de la ligature d'Isaac nous prépare ainsi tant au futur interdit du décalogue « *Tu ne tueras pas* » qu'à l'interdit du rite de Moloch alors coutumier à l'époque et banalisé.

Pour ceux qui, incompréhensiblement, voudraient accorder, contre vents et marées, des éventuelles circonstances atténuantes à Abraham dans la ligature d'Isaac, ce serait alors, et à la toute rigueur, et encore ! ... :

► **NON PAS TANT** d'avoir accepté de lier Isaac, (sauf à très grande indulgence quant à la mentalité d'époque), ce qui, au contraire, le desservirait plutôt au regard de la pensée mosaïque dans sa pulsion infanticide,

► que, **BIEN AU CONTRAIRE** d'avoir virevolté et accepté de **RENONCER** à son action de pure folie qui était celle alors coutumière des cultures environnantes (Chaldée, Egypte surtout parmi les agriculteurs sacrifiant des vies humaines lors des sécheresses).

Souvenons nous que, dès le départ, il est dit d'Abraham et de sa maisonnée qu'ils étaient sortis de Haran, je cite : (Genèse 12:4) « avec l'état d'esprit qu'ils s'y étaient forgés » (sens exact et non manipulé de : éth a néféch acher assou)

Ainsi le message biblique, nous met, avec cet épisode d'Abraham et d'Isaac, face à un « jeu de rôle historique », tout chargé de symbolisme, nous préparant au rejet définitif de tout souhait d'infanticide par quiconque désormais, qu'il soit non rituel (cas d'Ismaël donné en exemple comme chassé vers un désert de la mort) ou soit voulu rituel (cas d'Isaac).

Il n'en reste pas moins que si Abraham avait été « un bon 'futur' juif », comme le soutiennent certains inconditionnels de ce patriarche, alors, que ne se devait-il d'en débattre avec Dieu, comme il l'avait fait avec Loth ou mieux, comme le fera plus tard un Moïse, en disant par exemple :

« Prends plutôt ma vie plutôt que celle de mon fils Ismaël,

« Prends plutôt ma vie plutôt que celle de Isaac »

« Tu ne tueras point » !

Cette épisode du sacrifice d'Isaac cherche aussi à inculquer une deuxième leçon à savoir : l'obéissance absolue que chaque enfant doit à son père, même si celui-ci est assez fou pour délirer vers un infanticide que l'Eternel ne souhaite en rien. Ce sera le cinquième des commandements des Tables de la Loi.

Nous voyons donc qu'ici aussi, et comme je l'ai décrit par ailleurs, la Genèse voulait nous préparer, par des récits illustratifs, aux futures lois et interdits du Sinaï Lien :

<http://ailt.com/Etudes-reflexions/17.02.40.pdf>

D'ailleurs, le grand Maimonide affichait lui-même le plus grand scepticisme sur la façon dont les biographes de la Genèse ont narré certains volets édulcorés de la vie des patriarches.

Rambam restait, ainsi, on ne peut plus lucide sur le caractère inapproprié, voire déplacé, du culte béat que vouaient ses contemporains à Abraham ou à certains patriarches.

Ainsi précisait – il que : (je le cite) (Guide, t. 1 chap 63)

« Il ne faut pas te laisser induire en erreur par ce qu'on raconte des patriarches (NB :donc dans le narratif Rouleau), en disant que Dieu leur adressait la parole et qu'il se manifestait à eux, car tu n'y trouveras pas mission prophétique qui consiste à guider les autres, de sorte qu'Abraham, ou Isaac ou Jacob ou ceux qui précédaient aient dit aux hommes : 'Dieu m'a dit que vous devez faire ou ne pas faire telle chose' ou bien 'il envoyé vers vous'. **Jamais pareille chose n'a eu lieu, au contraire Il ne leur fut parlé d'autre chose** leur annoncer quel serait l'avenir de leur race mais **pas d'autre chose** » (....) Que de

La connexité des récits de la Genèse d'avec les futures lois ainsi prédigérées :

Pour ma part, j'abonde au delà de son analyse, en ayant démontré que les chroniqueurs de la Genèse n'avaient eu d'autre finalité pédagogique que de nous préparer à toutes les futures lois du Sinai, en nous les illustrant en anticipation, soit par des exemples à suivre, (Isaac, Ismaël, Joseph....) source de commandements dits « positifs » ou soit, à l'opposé par des nombreux contre-exemples (dont le comportement d'Abraham) et qui serviront de bases aux futurs interdits du Rouleau ou à l'établissement des Tables de la Loi. Voir : « *Aspects méconnus du décalogue* » (17 entretiens)
lien : <http://ajlt.com/articles/articles.htm>

LA LEÇON TOUT AUTANT NON RETENUE ULTÉRIEUREMENT PAR JEPHTÉ (Juges 11 : 31 et suiv.)

Bien plus tard, dans la bible, un certain Jephté agira comme Agamemnon en sacrifiant sa fille à Dieu. En leçon strictement en rien comprise de la Thora et en totale méconnaissance de ses lois de sainteté.

D'ailleurs le commandement des Tables « **Lo Tirtsakh'** » ne veut pas dire seulement « *Tu ne tueras pas* » mais avant tout « *Tu ne commettras pas d'acte de cruauté* » Pour une explication détaillée de ce sens et de commandement, Lien : <http://ajlt.com/articles/08.01.40.pdf>

II – IL SERA PROPOSÉ AUX HÉBREUX PLUS TARD UN RITUEL DE SUBSTITUTION ET ESPÉRÉ DISSUASIF PAR COMPENSATION : LE RACHAT DES PREMIERS NÉS.

En effet, c'étaient surtout les premiers nés qui étaient frappés par ce rite de Moloch. C'est l'une, parmi d'autres raisons, de ce qui sera enjoint et qui suit :

(Nombres 18 : 16-17)

« Tout premier-né de toute chair, qu'ils offrent à l'Éternel, tant des hommes que du bétail, sera pour toi. Seulement tu libéreras contre rachat le premier-né de l'homme, et tu libéreras contre rachat le premier-né d'un animal impur. (NB : non comestible)

«

« *Et quant au rachat, tu les libéreras dès l'âge d'un mois, d'après la taxe, pour cinq sicles d'argent, selon le sicle sacré, qui est de vingt guéras. Mais le premier-né de la vache, le premier-né de la brebis et le premier-né de la chèvre, tu ne les libéreras pas ; ils sont saints ».*

Mais nous avons vu combien son efficacité était des plus discutables (culte païen des Baals, attitude sacrilège de Salomon, de Jephté....)

Résumé des entretiens 57 et 58

Longtemps, l'enfant n'a eu aucun droit. La Thora va tenter de le protéger au moins en un domaine de première urgence, celui de mettre fin aux infanticides, rituels ou non rituels.

Les récits symboliques et pédagogiques d'Ismaël et de Isaac, voués à la mort par leur père Abraham consentant, cherchent à nous démontrer un rejet absolu (par Dieu et la morale qu'il nous a infusée), de telles pratiques, ainsi espérées dissuadées et discréditées.

C'est que ces coutumes étaient alors tellement courantes que leur interdiction se devait d'être impérativement incluse dans le répertoire des lois permettant l'accès à **la sainteté**

Certes, nous étions encore très loin des droits actuels de l'enfant, et de la Convention de New York de notre époque (d'ailleurs largement bafouée de même elle aussi de par le monde). Mais il fallait inaugurer une amorce de principe au respect minimum de l'enfant, en parant déjà au plus pressé pour l'époque, et faire disparaître urgemment toute cruauté à son égard.

(A SUIVRE)